

CONSEIL DEPARTEMENTAL – Jeudi 21 septembre 2017

MOTION pour la refonte des dispositifs d'accueil des Mineurs Non Accompagnés

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

SOULIGNE l'évolution préoccupante du nombre de Mineurs Non Accompagnés accueillis dans la Vienne depuis quelques années qui conduit à la saturation de l'ensemble des dispositifs de protection de l'enfance pour les 1 151 enfants placés sous la protection du Département, dont 270 Mineurs Non Accompagnés.

NOTE que pour faire face à l'évolution du nombre d'arrivées – 80 en 2014, 115 en 2015, 258 en 2016, 239 au 18 septembre 2017, le Département a créé de nombreuses places d'accueil, dont 70 gérées par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA) qui viennent d'ouvrir, portant à 140 le nombre de nouvelles places créées en un an et demi.

CONSTATE que ce phénomène ne cesse de s'amplifier ces derniers mois.

PRECISE que les conséquences financières de cette situation sont extrêmement lourdes pour le Département, passant de 2,7 millions d'€ en 2014 à 6,2 millions d'€ cette année.

PREND ACTE devant cette situation, de la décision du Gouvernement du 18 septembre dernier de confirmer le soutien financier de l'Etat qui avait été négocié par l'Assemblée des Départements de France (ADF) avec le précédent Gouvernement.

DEMANDE avec insistance une refonte complète des dispositifs d'accueil des Mineurs Non Accompagnés, comme le Président de la République s'y est engagé, en affirmant que l'accueil des jeunes migrants est de l'entière responsabilité de l'Etat et doit être distingué de l'Aide Sociale à l'Enfance, compétence des Départements.

SOUTIENT en conséquence l'ADF dans sa demande d'ouverture immédiate de négociations avec le Gouvernement, avec l'objectif de trouver une solution définitive à la question des mineurs non accompagnés.

INDIQUE que le Département ne peut pas continuer à se substituer à l'Etat, en ce qui concerne l'évaluation de la minorité des personnes accueillies, étant précisé que si elles sont mineures, il est prêt à prendre ses responsabilités au titre de sa compétence de protection de l'enfance, mais que lorsqu'elles sont majeures, ce qui est le cas pour environ 70% des arrivées, l'Etat doit assumer ses propres responsabilités.